



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Récépissé N° 19-2014-00226  
concernant la déclaration de curage  
d'un plan d'eau**

**Commune de LIGINIAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

VU les lignes directrices d'une politique régionale « plans d'eau en Limousin » approuvées par le Conseil Départemental D'Hygiène du 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 juin 2014, présentée par l'AAPPMA « la Truite Neuvicoise », relatif au curage des sédiments de son plan d'eau ;

Considérant que les éléments fournis permettent d'établir que le curage du plan d'eau permettra d'améliorer la qualité de l'eau pour l'exploitation d'un plan d'eau fondé en titre;

**donne récépissé à :**

**l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques  
La Truite Neuvicoise  
Mairie  
19160 Neuvic**

de sa déclaration concernant le curage des sédiments d'un plan d'eau situé au lieu-dit " Le Maury", commune de Liginiac, section AI, parcelle n°0034 enregistré sous le n° 191130600.

Les travaux prévus rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Volume de sédiments : 1600 m3	3.2.1.0. 3°/	Entretien de cours d'eau et de canaux : Volume de sédiments extraits inférieur à 2000 m3	Déclaration	30-05-2008 DEV00774486 A

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux prévus doivent être réalisés sans porter atteinte au milieu naturel. Ils sont autorisés dès réception du présent récépissé

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage

Une copie de ce récépissé doit être adressée à la mairie de la commune de Liginac où cet étang se situe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information. Ce document est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le 09 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service de l'environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [ddt-seper-spe@correze.gouv.fr](mailto:ddt-seper-spe@correze.gouv.fr)

